



Arrêt

n°257 152 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan, 46
3500 Hasselt

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt

1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.2. En l'espèce, par un courrier daté du 16 juin 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante a été autorisée au séjour limité dès lors qu'un visa long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial lui a été délivré en date du 25 février 2021.

Or, le Conseil remarque que l'objet du recours porte sur une décision de refus de visa de type regroupement familial. En conséquence, en cas d'annulation de la décision attaquée, la requérante ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà le visa obtenu.

1.3. Interrogée à l'audience quant au maintien de l'intérêt au recours dès lors que la requérante s'est vue délivrer un visa (type D) regroupement familial, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse a déclaré, quant à elle, qu'il n'y avait plus d'intérêt au recours.

1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors il convient de constater qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE